
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0442/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 23 octobre 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de PLANETE SERVICES, enregistré le 20 octobre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2025-0042/MS/SG/DMP pour l'acquisition complémentaire de pneus et batteries au profit du ministère de la santé ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Sommaila TASSEMBEDO et Salif KIEMTORE, représentant PLANETE SERVICES, (numéro IFU 00034782 P), requérant ;

Et

Monsieur Evariste YAMEOGO, représentant le Ministère de la Santé, autorité contractante ;

GENERALE SERVICE D'AFRIQUE, attributaire provisoire, régulièrement convoqué, représenté par Monsieur Nouhoun BANDE ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de la Santé a lancé la demande de prix à commandes n°2025-0042/MS/SG/DMP pour l'acquisition complémentaire de pneus et batteries au profit du ministère de la santé ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme « erreur de calcul sur le montant total de l'item n°10 des pneus (17 110 000 au lieu de 11 800 000). La correction a entraîné une augmentation du montant total HTVA de l'offre de 5 310 000 FCFA, soit une variation de 12, 56% » ;

le requérant conteste la décision de la CAM ; qu'à la publication des résultats provisoires, la CAM a déclaré son offre conforme techniquement et attribué le marché à un de ses concurrents qui est aussi conforme techniquement ; qu'il n'est cependant pas d'avis avec les résultats provisoires car la CAM n'a pas bien appliqué les articles 112 et 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024; que le classement des soumissionnaires se fait à partir des montants lus sur la lettre de soumission qui est intangible et les montants corrigés servent à calculer l'offre anormalement basse ou élevée, le classement se faisant à partir des montants lus des soumissionnaires conformes ; qu'il peut être constaté que son montant lu (49 878 600F CFA TTC) est inférieur à celui de l'attributaire provisoire (42 757 000 HTVA soit 50 453 360 F CFA TTC) ; que ne l'ayant pas retenu, cela veut dire que la CAM a fait le classement sur la base des montants corrigées ; qu'elle devait lui écrire pour demander la correction de son devis estimatif pour se conformer au montant lu sur sa lettre de soumission qui est intangible ;

il sollicite donc de l'ORD, d'infirmier les résultats provisoires et d'ordonner un réexamen des offres afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2025-0042/MS/SG/DMP pour l'acquisition complémentaire de pneus et batteries au profit du ministère de la santé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief. » ;

« Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite. » ;

« En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends. » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4251 du vendredi 17 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 22 octobre 2025 ; que PLANETES SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 20 octobre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions; de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme au dossier comme ci-dessus rappelé ; que suite à la correction de l'offre, elle a subi une variation à la hausse de 12,56% ;

considérant que, conformément aux textes en vigueur notamment l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF sus cité, le dossier de la demande de prix a mentionné l'application de la formule de l'offre anormalement basse avec un seuil de tolérance ; qu'il ressort de la disposition qu' : « une offre est estimée anormalement basse, lorsqu'elle est inférieure de plus de quinze pour cent (15%) à la moyenne pondérée prenant en compte le montant prévisionnel de l'autorité contractante et la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes. Les coefficients de pondération sont précisés dans les dossiers standard d'acquisition » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il affirme que la CAM n'a pas bien appliqué les articles 112 et 115 du décret sus cité ; qu'avec la règle de l'intangibilité des montants lus à l'ouverture des plis, son offre reste la moins disante malgré la correction à la hausse effectuée ;

considérant que la CAM a noté qu'en réalité, l'offre du requérant est anormalement basse si l'on compare la borne limite intégrant le seuil de tolérance de 5%, avec l'offre financière inscrite dans la lettre de soumission et lue publiquement ; que c'est pourquoi, elle ne lui a pas attribué le marché ; qu'en effet, au-delà du montant TTC corrigé de l'offre, le montant lu ne doit pas aussi être anormalement bas ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ; que le calcul de la formule de l'offre anormalement basse se fait sur la base des montants TTC corrigés des offres ; qu'au-delà de l'offre corrigée, il convient de s'assurer que le montant lu et inscrit dans la lettre de soumission ne soit pas anormalement bas ; qu'en effet, suivant une lecture combinée des dispositions des articles 112 et 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024, l'intangibilité des montants lus dans les lettres de soumission ne permet pas d'attribuer le marché à une offre anormalement basse en considération desdits montants ; qu'autrement dit, le montant inscrit dans la lettre de soumission et lu publiquement à l'ouverture des plis, ne doit pas également être anormalement bas, sinon l'offre est écartée ; qu'en l'espèce, il apparaît clairement que le montant lu (49 878 600 F CFA TTC) est inférieur à la limite de l'offre anormalement basse intégrant le seuil de 5% (50 188 216 F CFA TTC) ; que c'est donc à bon droit que l'offre du requérant n'a pas été retenue pour ce motif ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ; que le calcul de la formule de l'offre anormalement basse se fait sur la base des montants TTC corrigés des offres ; qu'au-delà de l'offre corrigée, il convient de s'assurer que le montant lu et inscrit dans la lettre de soumission ne soit pas anormalement bas ; qu'en effet, suivant une lecture combinée des dispositions des articles 112 et 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 l'intangibilité des montants lus dans les lettres de soumission ne permet pas d'attribuer le marché à une offre anormalement basse en considération desdits montants ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2025-0042/MS/SG/DMP pour l'acquisition complémentaire de pneus et batteries au profit du ministère de la santé ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 octobre 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO